

Comprendre le mécanisme de l'indexation automatique des salaires

“Le bureau du Plan prévoit le dépassement de l'indice-pivot au mois de ...” Combien de fois n'a-t-on pas lu cette phrase cette année ! Il faut dire que 5 indexations ont eu lieu en 2022. Et que le bureau du Plan prévoit un nouveau dépassement au printemps 2023. Ces dépassements ont un impact non négligeable sur nos salaires en raison de ce qu'on appelle le mécanisme de “l'indexation automatique des salaires”. Cet article tente, de la manière la plus vulgarisée possible, d'expliquer ce qu'est précisément ce mécanisme.

1. Indexation automatique des salaires: de quoi parle-t-on concrètement ?

L'idée de base de l'indexation automatique des salaires est de permettre aux salaires d'être adaptés quand on constate une augmentation générale du niveau des prix des biens et des services, donc quand on constate un phénomène d'inflation.

L'indexation automatique des salaires entre alors en scène en indexant le salaire, c'est-à-dire en liant sa variation à un élément: l'indice santé (voir point 2). Cet indice est une version épurée de certains produits repris dans l'indice des prix à la consommation. En résumé, l'indexation automatique des salaires est destinée à soutenir le pouvoir d'achat.

A ne pas confondre avec

* l'indexation liée à l'ancienneté au sein de l'entreprise car au sein de votre barème salarial, une augmentation serait prévue selon l'ancienneté;

En Belgique, des barèmes de salaire sont prévus dans des conventions collectives de travail (en l'absence de telles conventions, l'employeur appliquera la convention collective de travail du Conseil national du travail établissant une rémunération minimale mensuelle moyenne garantie, plus connue sous le nom de “salaire minimum” et qui s'élève, au 1^{er} décembre 2022, à 1954,99€ brut par mois ⁽¹⁾). Ces conventions sont prises au sein des commissions paritaires. Une commission paritaire est un regroupement de représentants d'employeurs et de travailleurs réunissant des entreprises exerçant des activités similaires ⁽²⁾. Au sein de ces commissions paritaires se négocient, entre syndicats et représentants des employeurs, des conventions collectives sur la durée du temps de travail, les heures supplémentaires, les frais de déplacement, les salaires, etc.

* l'indexation telle que négociée dans le cadre de la Loi sur la norme salariale. Plus connue sous "Loi de 1996", la loi sur la norme salariale⁽³⁾ part du postulat que la Belgique a une économie fortement tributaire de ses exportations et importations et que dans ce contexte, si les coûts salariaux augmentent plus rapidement que ceux des pays voisins, cela menace la compétitivité des entreprises ce qui, à son tour, menacerait l'emploi. Par cette Loi, l'idée est donc d'empêcher que les salaires belges n'augmentent trop vite par rapport aux salaires allemands, français et neerlandais. C'est dans le contexte de cette loi qu'ont notamment lieu les négociations syndicats-patronat pour ce qu'on appelle l'accord interprofessionnel (AIP) qui a lieu tous les deux ans. De manière concrète, dans cet accord est notamment fixée la marge salariale concernant l'augmentation des salaires, hors mécanisme de l'ancienneté barémique et de l'indexation automatique. Nous n'irons pas plus loin ici sur ce sujet pourtant très intéressant tant il mériterait une analyse en soi, notamment sur ce qui est considéré comme coût salarial dans cette loi (puisque n'y sont pas intégrées les réductions de cotisations sociales patronales ou autres aides fiscales !). Pour information, pour la période 2021-2022, la marge salariale était fixée à 0,4% d'indexation⁽⁴⁾.

2. Qu'est-ce que l'indice santé ?

Nous l'avons dit, l'indexation automatique des salaires a pour but de permettre de faire face à l'augmentation générale du prix des biens et services en indexant le salaire, c'est-à-dire en liant sa variation à un élément: l'indice santé.

Pour comprendre ce qu'est l'indice santé, il faut pouvoir au préalable comprendre ce qu'est l'indice des prix à la consommation. Oui, tout cela n'est pas simple.

L'indice des prix à la consommation est né, en Belgique, en 1919, au sortir de la première guerre mondiale et ce, précisément pour faire face à la forte inflation de l'époque. Le premier indice a été publié en 1920.

En bref et en concret, il s'agit d'un indicateur économique qui a pour but de mesurer l'évolution, au cours du temps, des prix d'un panier de biens et services, censé être représentatif de la consommation des ménages, le bien connu "panier de la ménagère".

Ce panier reprend 12 groupes de biens et services, eux-mêmes subdivisés en catégories. Ces 12 groupes sont : (1) alimentation et boissons non alcoolisées, (2) boissons alcoolisées, tabac, (3) habillement et chaussures, (4) logement, eau, énergie, (5) ameublement et équipement ménager, (6) santé, (7) transport, (8) communication, (9) loisirs et culture, (10) enseignement, (11) hôtels, cafés et restaurants, (12) autres biens et services.

Ces 12 groupes se subdivisent eux-mêmes en catégories et sous-catégories, regroupant au final des centaines de produits qui sont considérés comme des produits témoins. Ces groupes sont pondérés en fonction de la part qu'ils représentent dans le budget des ménages. Et cette pondération est issue de l'enquête sur le budget des ménages qui est mise en place par Statbel.

De manière concrète donc :

1. La Belgique réalise tous les deux ans une enquête sur le budget des ménages sur base d'un échantillon d'au moins 5000 ménages. Cette enquête permet de donner un indice sur les produits et biens consommés par ces ménages, et la part du budget qui leur est consacrée (ces produits étant regroupés en douze catégories de produits). Sur tous ces biens et services, un peu moins de 800 produits, considérés comme témoins, sont repris pour composer le fameux "panier de la ménagère".

2. Pour voir comment évolue ce panier, on identifie les prix de ces produits chaque mois, via:

- le relevé des prix dans certains points de distribution;
- le *Scanner Data* (analyse des tickets de caisse de certains supermarchés par l'administration fédérale compétente);
- le *Web Scraping* (lecture des prix sur les pages internet, technique notamment liée à l'augmentation croissante de la vente en ligne).

3. Ces données sont encodées chaque mois et permettent de chiffrer la valeur mensuelle de l'indice des prix à la consommation.

4. De cet indice, on soustrait certaines catégories de produits pour obtenir l'indice santé.

5. On "lisse" ensuite cette indice santé, c'est-à-dire qu'on prend l'indice moyen des 3 mois précédant le mois de l'index et du mois de l'index en question et on le multiplie par 0,98.

Le tableau ci-dessous nous montre les différents indices des 12 derniers mois (*Source: Statbel*)

Année	Mois	Indice des prix à la consommation	Inflation	Indice santé	Indice lissé
2021	Décembre 2021	115,74	5.71%	115,60	111,97
2022	Janvier 2022	118,32	7.59%	118,21	113,42
	Février 2022	119,07	8.04%	118,74	114,60
	Mars 2022	119,69	8.31%	119,05	115,54
	Avril 2022	120,09	8.31%	119,59	116,52
	Mai 2022	121,01	8.97%	120,25	117,02
	Juin 2022	122,04	9.65%	121,02	117,58
	Juillet 2022	123,05	9.62%	122,35	118,39
	Août 2022	124,05	9.94%	123,68	119,39
	Septembre 2022	125,24	11.27%	124,92	120,53
	Octobre 2022	128,21	12.27%	127,92	122,22
	Novembre 2022	127,92	10.63%	127,44	123,47

3. La nécessité d'une base pour mesurer l'augmentation des prix

Constater que l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2022 est de 127,92 ne nous dit cependant rien si ce n'est qu'il nous révèle une valeur. C'est ici qu'intervient ce qu'on appelle la "base", une sorte de point zéro à partir duquel on peut mesurer l'augmentation des prix des biens et des services.

En matière d'indice des prix à la consommation et d'indice-santé, on part d'un point "zéro" que l'on chiffre à 100. Ce chiffre 100 renvoie à une année choisie comme base à partir de laquelle on mesure l'augmentation des prix.

Pour y voir plus clair, prenons à nouveau le site de Statbel sur lequel il est possible de rechercher un index au cours du temps. Nous recherchons l'indice des prix à la consommation de novembre 2022 et nous obtenons le tableau suivant [ici](#):

Indices des prix à la consommation de novembre 2022

Base	Index
2013 = 100	127,92
2004 = 100	156,57
1996 = 100	179,95
1988 = 100	220,85
1981 = 100	298,77
Juillet 1974 - Juin 1975 = 100	460.14
1971 = 100	630.38
1966 = 100	749.46
1953 = 100	973,69
1936 - 1938 = 100	4 041,82
1914 = 100	29 396,22

Indices santé de novembre 2022

Base	Indice
2013 = 100	127,44
2004 = 100	153,91
1996 = 100	175.10
1988 = 100	211.12

Que nous apprend concrètement ce tableau ? Que sur base d'un point de départ (par ex. 2013), on peut dire que si un "panier" vous coûtait 100 euros en 2013, ce même panier vous coûtait 127,92 euros en novembre 2022.

Mais si nous pouvons connaître l'indice à un moment T, comment savoir si une indexation doit ou non avoir lieu ?

4. L'indexation: comment, pour qui ?

L'indexation, c'est complexe car elle ne s'opère pas de la même manière partout, loin de là.

Ainsi, pour les agents de la fonction publique et toute une série de travailleurs du secteur privé (dont le non-marchand), une loi fixe le mode de calcul qui détermine la valeur prise comme référence (indice-pivot) pour pouvoir déterminer si l'indice santé lissé dépasse cette valeur mais aussi le moment à partir duquel l'indexation sera appliquée. Notons que l'indice-pivot sera le même que celui utilisé pour l'indexation des pensions et des allocations sociales.

Pour les travailleurs du secteur privé (sauf exceptions comme le non-marchand par exemple), le mécanisme peut être tout autre puisque le mécanisme de l'indexation, son mode de calcul, la périodicité de l'indexation, etc. sont conclues au sein des conventions collectives de travail et peuvent donc fortement varier. Certaines commissions paritaires n'ont d'ailleurs pas prévu un tel mécanisme et de ce fait, une indexation automatique du salaire n'y est pas prévue. Notons que cela ne signifie cependant pas qu'une telle mesure ne puisse alors être décidée au niveau d'une convention d'entreprise ou du contrat.

Tous les secteurs ne fonctionnent donc pas nécessairement selon le même indice-pivot, de la même manière qu'ils n'indexent pas nécessairement selon les mêmes modes de calcul ni à la même période!

Exemple concernant la fonction publique:

En ce mois de novembre 2022, l'indice-pivot est fixé à 123,14. L'indice santé lissé est, ce même mois, de 123,47. L'indice-pivot étant dépassé, cela enclenche une augmentation de 2% des allocations sociales en décembre (le mois suivant le dépassement), et des salaires en janvier 2023 (le mois suivant).

Avec ce dépassement, un nouvel indice-pivot va être déterminé et le prochain indice santé lissé déterminera une prochaine indexation automatique selon qu'il dépasse ou non ce nouvel indice-pivot. Et ainsi de suite.

Exemple concernant la CP 200 (commission paritaire auxiliaire pour les employés):

On parle beaucoup de la CP 200 ces dernières semaines. Elle concerne en effet au moins 500.000 travailleurs. Or, dans cette commission paritaire, l'indexation ne procède pas du tout du même mécanisme que dans la fonction publique. En effet, l'indexation n'a lieu qu'une fois par an (au mois de janvier) et le pourcentage de l'augmentation se calcule comme suit:

Indices santé lissés de novembre et décembre 2022 / indices santé lissés de novembre et décembre 2021

Vu l'inflation galopante de cette année et sans pouvoir déjà connaître l'indice santé lissé de décembre 2022 (au moment où nous écrivons ces lignes), nul doute que l'indexation sera importante puisque l'indice santé lissé de novembre 2022 est de 123,47 et ceux de novembre et décembre 2021, de respectivement 111,27 et 111,97. Raison pour laquelle d'aucuns prédisent qu'une fois l'index de décembre connu, on devrait frôler les 11% d'augmentation en janvier 2023.

Exemple concernant la CP 202 (commerce de détail alimentaire):

Au sein de cette commission paritaire, ce n'est pas une indexation de 2% mais bien de 1% qui est prévue. Oui, cela est possible puisque déterminé par des conventions collectives. Et cette augmentation est fixée en fonction du dépassement d'un indice-pivot, lui-même fixé par convention collective. Si cet indice-pivot est dépassé, l'indexation de 1% a lieu le mois qui suit.

Et ainsi de suite, les mécanismes pouvant varier selon les commissions paritaires.

5. Et le saut d'index dans tout cela, qu'est-ce que c'est ?

À tort, de nombreuses personnes parlent régulièrement de "saut d'index" pour parler "indexation des salaires" alors que le saut d'index est justement le mécanisme opposé à l'indexation des salaires. Le saut d'index consiste en effet à dire que même si l'on dépasse l'indice-pivot, on n'augmente pas les salaires de 2%. On bloque donc la possibilité d'indexer alors que les prix augmentent et partant, les travailleurs perdent une part de leur pouvoir d'achat.

On pourrait croire que décider d'un saut d'index est une mesure qui ne se marque pas dans le temps. Mais la réalité est beaucoup plus complexe comme le montre les calculs faits par la FGTB lors du saut d'index décidé par le Gouvernement Michel en mars 2015.

À cette époque, le gouvernement décide en effet d'un saut d'index présenté comme une mesure économique nécessaire pour la sauvegarde de la compétitivité des entreprises (nos salaires seraient trop lourds par rapport à nos voisins). Mais en suspendant l'indexation pendant une période déterminée, cela affecte nos revenus **à très long terme** puisqu'une fois cette période de suspension terminée, nos salaires, s'ils peuvent à nouveau être indexés, le seront sur base d'un montant amoindri de 2%. Voici le calcul fait par la FGTB concernant les pertes d'un saut d'index diluées dans le temps ⁽⁶⁾ :

Montant perdu à cause du saut d'index (en euro)					
Salaire brut mensuel	Perte mensuelle	40 ans de la pension	25 ans de la pension	20 ans de pension	10 ans de la pension
1.500	30	20.332	10.906	8.277	3.654
2.000	40	27.109	14.541	11.036	4.871
1.500	50	33.887	18.177	13.795	6.089
3.000	60	40.664	21.812	16.554	7.307
3.500	70	47.442	25.448	19.313	8.525
4.000	80	54.219	29.083	22.072	9.743

Source : calculs propres

Que retenir ? Un mécanisme essentiel

En 1994, quand le gouvernement fédéral a décidé que l'indexation reposerait dorénavant sur l'indice santé et non l'indice des prix à la consommation comme c'était le cas auparavant, le mécanisme de l'indexation a été attaqué, l'indice santé permettant de ne plus prendre en compte les produits du pétrole dans le "panier de la ménagère".

En 2013, quand le gouvernement a décidé de manière unilatérale d'inclure, dans ce même panier, les produits soldés, le mécanisme de l'indexation a été attaqué une deuxième fois.

En 2015, quand le gouvernement Michel a adopté un saut d'index, c'était une troisième attaque. Une attaque qui a par ailleurs un effet permanent comme nous l'avons expliqué précédemment.

L'indexation est souvent montrée du doigt par les organisations représentatives des employeurs et certaines formations politiques. Deux critiques sont régulièrement avancées: l'indexation nuit à la compétitivité de nos entreprises sur les marchés extérieurs (les coûts salariaux belges seraient trop lourds pour nos entreprises qui ne parviendraient pas à rivaliser sur le marché extérieur) et l'indexation entraînerait

une “spirale inflatoire” (la hausse des prix entraînerait une hausse des salaires qui entraînerait une augmentation du prix des produits afin de faire face à l’augmentation des salaires en question). Nous n’avons pas les compétences nécessaires pour résumer ces débats économiques complexes et nous nous éloignons ici de l’objet central de l’article mais vous invitons à vous intéresser sans réserve à cette matière ardue [🔗](#).

En dépit de ces débats, force est de constater que ces derniers mois ont démontré que face à une situation d’augmentation galopante de l’inflation, l’indexation dite automatique (nous l’avons vu, elle n’est ni appliquée à tous et toutes, ni de la même manière) est un mécanisme **indispensable**. L’organisation de l’Etat belge est en effet régie par des sources de droit, dont la plus haute qui est la Constitution. Cette constitution, en son article 23, garantit le droit à des conditions de vie dignes. Dans ce contexte, l’indexation des salaires participe des mécanismes qui permettent de lutter contre la précarité et pour des conditions de vie plus décentes. Tâchons de ne pas l’oublier, ni lorsque le mécanisme de l’indexation sera à nouveau attaqué, ni lors des prochaines négociations relatives à la loi sur la norme salariale que nous évoquons en début de texte.

Anne-Catherine Lacroix
Décembre 2022

(1) Convention collective de travail n°43 du Conseil National du Travail.
https://cnt-nar.be/sites/default/files/documents/fr/cct-043_1.pdf

(2) Concrètement, votre commission paritaire apparaît sur la fiche de paie. Il s’agit d’un nombre à 3 chiffres derrière le mot “CP”. CP 200, CP 329, CP 337, CP 330, etc.

(3) Loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l’emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, M.B., 1^{er} août.

(4)
<https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/norme-salariale#:~:text=La%20norme%20salariale%20sert%20d%20travailleurs%20du%20secteur%20priv%C3%A9>.

(5) <https://indexsearch.economie.fgov.be/indexsearch-nl/>

(6) https://www.fgtb.be/sites/fgtb/files/publication/pdf_doc/les-100-ans-de-lindex-en-10-points-clt.pdf , p.8.

(7) De multiples articles, des plus vulgarisés aux plus spécialisés, sont disponibles sur Internet. Nous pensons notamment au site du Cairn qui en regroupe de nombreux mais également, pour n’en citer qu’un autre, au site internet du Gresea.